



المعهد العالي للقضاء

ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵉⵎⴰⵔⴻⵙⴰⵏ ⵉⵎⴰⵔⴻⵙⴰⵏ



المملكة المغربية

ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵉⵎⴰⵔⴻⵙⴰⵏ ⵉⵎⴰⵔⴻⵙⴰⵏ

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION
N° 08/ISM/2026 du 10/09/2026 à 10h

Exercice 2026

OBJET :

LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE
DES LOCAUX DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE
LA MAGISTRATURE A TECHNOLIS
A SALA AL JADIDA EN LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert national à majoration, pour la passation d'un marché reconductible, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'Article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'Article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : MODE D'ATTRIBUTION

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 6 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 9 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 10 : DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET
INFORMATION DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 14 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 16 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'**appel d'offres ouvert national à majoration pour la passation d'un marché reconductible** ayant pour objet le **gardiennage et la surveillance des locaux de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida en lot unique**.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au Décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : MODE D'ATTRIBUTION

Les prestations, objet du présent appel d'offres, seront attribuées en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché reconductible qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'**Institut Supérieur de la Magistrature représenté par la Cheffe du Pôle des Affaires Financières et Administratives**.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.



ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité :

1 - seules peuvent participer au présent appel d'offres et être attributaires du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financière requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431 ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent au présent appel d'offres.
- les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au

titre des marchés d'achèvement y afférents.



ARTICLE 6 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément à l'article n° 28 du décret précité :

I- Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Ce dossier doit comprendre :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièces n'est exigées ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union des coopératives.
- b- La déclaration sur l'honneur ;
- c- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- d- La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité, ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret précité :

- a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c- Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce conformément à la législation en vigueur ;
- d- L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- e- Une copie certifiée conforme à l'originale de l'autorisation d'exercer des activités de Surveillance et de Gardiennage délivrée par le Wali de la région dans le ressort duquel est situé le siège social ou le principal établissement de la société, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

❖ **En cas de groupement :**

Il sera appliqué les dispositifs de l'article 150 du Décret précité.

- Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, la convention de constitution du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original.

Cette convention doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations.

- Le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :
 - a) Au nom collectif du groupement ;
 - b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
 - c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.



Dans les cas prévus en b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

- Le cahier des prescriptions spéciales, le règlement de consultation, l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE

Ce dossier doit comprendre :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles le concurrent a participé avec précision de la qualité de sa participation.
- b- Les attestations ou leurs copies conformes à l'originales délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les dites prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1 – au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
 - 2 – S'il est envisagé de lui attribuer le marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 Décret précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.
- La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III -Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique, et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa I du A du I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;
- 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :
 - a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le

percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 27 du Décret précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV- Lorsque le concurrent est un auto - entrepreneur, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique, et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa I du A du I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an ;
- 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du Décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

- a) **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose.

Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

- b) **Le bordereau des prix-détail estimatif**, dont le modèle figure dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret précité, elles seront communiquées, via le portail des marchés publics, à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept (7) jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié



conformément aux dispositions de l'alinéa I du 2ème paragraphe de l'article 23 du décret précité, dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le service indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du 1er avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appels d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et du site de l'institut (www.ism.ma).

ARTICLE 10 : DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431 et de l'article 9 de Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 susvisé, les demandes d'éclaircissements ou renseignements formulées par les concurrents doivent parvenir au maître d'ouvrage, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois (03) jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage, par voie électronique via le portail des marchés publics, à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage sont mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter ; outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés :

- Un dossier administratif ;
- Un dossier technique ;
- L'offre financière ;



ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant chacune :

- 1) la première enveloppe contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

- 2) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.



ARTICLE 13 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

En application des articles 34, 35 et 135 du décret précité n° 2-22-431, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique, sous réserve des dispositions de l'article 60 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 34 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 14 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 42, 43 et 44 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière la mieux-disante et s'entend du taux de majoration proposé le plus faible appliqué à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage, sous-réserve des dispositions du a) du paragraphe 3 de l'article 20 du présent décret.

Le taux de majoration consentie par le concurrent ne peut être nul et doit être exprimée en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre. Le montant de la majoration et le montant total TTC après majoration doivent être limité à 2 chiffres après la virgule sans arrondir.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 36 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours qui commence à courir à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

- a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit (48) heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;
- c) dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement

provisoire, au plus tard quarante-huit (48) heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 16 : VISITE DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'article 26 du décret n° 2-22-431 précité, une visite des lieux sera organisée par le maître d'ouvrage. La date et le lieu de la visite sont indiqués dans l'avis de l'appel d'offres.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible.

Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues Arabe et/ou Française.

ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis, et ce en application de l'article 47 du décret n° 2-22-431 précité.

Il avise également, dans le même délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés en leur indiquant les motifs de leur éviction. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.

Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à l'appel d'offres ouvert.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres ouvert.

Fait à Le

SIGNE PAR :

(Le maître d'ouvrage)

**BOUCHRA
A
ENNACIRI**

Signé numériquement par BOUCHRA
ENNACIRI
ND : C=MA, O=INSTITUT SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE, OID.2.5.4.97=
IC:MA-003145840000079, G=
BOUCHRA, SN=ENNACIRI,
SERIALNUMBER=DA12722, CN=
BOUCHRA ENNACIRI
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2026.07.28 15:18:27+01'00'